

---

R-3840-2013 PHASE 3

---

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES  
TARIFS DE GAZIFIÈRE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup>  
JANVIER 2014

**PREUVE DE L'ACEFO**

Préparé par : Louis-Renault Rozéfort

**3 octobre 2013**

## Table des matières

1. Introduction	3
2. Calcul du revenu requis 2014	6
3. Les modalités de fonctionnement du compte de frais reportés pour la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi	10
4. Demande de Gazifère de créer un compte de frais reportés hors base de tarification portant intérêt, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014, afin d'y comptabiliser les frais qu'elle pourrait être appelée à verser à la ville de Gatineau aux termes de la décision que la Régie rendra à l'égard de cette demande	14
5. Demande d'intégrer dans le budget du tronc commun du PGEÉ un montant de 96 000 \$ pour la mise en place du nouveau système de plafonnement et d'échange des droits d'émission (SPEDE)	14
6. Examen de certaines modifications demandées aux Conditions de service et Tarif	16
7. Service-T de l'Ouest (Western T-Service)	18
8. Calendrier pour le renouvellement du mécanisme incitatif	18
9. Conclusion	21

## 1. Introduction

### **Mise en situation**

Le présent mémoire porte sur la phase III du dossier R-3840-2013 déposé par Gazifère Inc. (« Gazifère » ou le « Distributeur ») auprès de la Régie de l'énergie.

Dans la phase I, Gazifère demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'approuver l'ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif (facteur Y) afin de tenir compte de l'impact sur le coût de service de 2014 du projet d'extension de son réseau vers l'usine de Fortress Cellulose Spécialisée à Thurso (« projet Thurso »).

Dans cette même phase, Gazifère demande la suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour l'année témoin 2014 et l'approbation d'un taux de rendement de 9,10 % sur l'avoir de l'actionnaire pour ladite année.

La phase II porte sur la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

### *Décision D-2013-102*

La décision D-2013-102 porte sur les phases I et II.

### *Phase I*

La Régie n'a pas eu à se prononcer sur la demande d'ajout d'une exclusion (facteur Y) à la formule de mécanisme incitatif. En effet, la demande d'extension dans le cadre du projet Thurso avait été rejetée avant la décision sur les phases I et II.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Décision D-2013-099, dossier R-3839-2013.

La Régie suspendait l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour l'année témoin 2014 et fixait à 9,10 % le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire.

### *Phase II*

La clientèle a droit à un remboursement de 69 795\$ plus intérêt. Ce remboursement viendra réduire le revenu requis de l'année témoin 2014.

### *La phase III*

La phase III porte fondamentalement sur l'application de la formule du mécanisme incitatif approuvé par la Régie dans la décision D-2010-112. Cette formule sert à établir le revenu requis pour l'année témoin 2014.

La phase III s'articule autour des thèmes suivants :

- a) le plan d'approvisionnement;
- b) les revenus requis et la modification des tarifs afin que ces derniers puissent générer les revenus requis;
- c) la modification des conditions de service et tarif;

### **Plan du mémoire**

Le mémoire porte d'abord sur le calcul du revenu requis 2014 selon la formule approuvée par la Régie dans la décision D-2010-112<sup>2</sup>.

Dans cette phase du dossier, l'analyse du revenu requis est une étape obligée. L'augmentation tarifaire demandée découle de la comparaison entre le revenu qui découlerait des tarifs de distribution en vigueur appliqués aux volumes projetés pour l'année témoin 2014 et le revenu de distribution pour la même année témoin tel que déterminé par la formule.

---

<sup>2</sup> Décisions D-2010-112 et 112 R, 13 août 2010 et 3 septembre 2010.

L'approche retenue par l'ACEFO pour l'analyse d'un revenu requis déterminé par la formule est d'en établir l'exactitude en refaisant la démarche préconisée par la formule. La reproduction des résultats est une démarche de validation reconnue.

Par la suite, l'ACEFO abordera :

- a) les modalités de fonctionnement du compte de frais reportés pour la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi;
- b) la demande de Gazifère de créer un compte de frais reportés hors base de tarification portant intérêt, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, afin d'y comptabiliser les frais qu'elle pourrait être appelée à verser à la ville de Gatineau aux termes de la décision que la Régie rendra à l'égard de cette demande;
- c) la demande de Gazifère à la Régie d'approuver les charges liées au (Plan global en efficacité énergétique) PGÉE et de l'autoriser à inclure ces charges dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2014 à titre d'exclusion;
- d) les modifications aux *Conditions de service et Tarif*;
- e) autres considérations : Western T-service;
- f) le calendrier pour le renouvellement du mécanisme incitatif.

## 2. Calcul du revenu requis 2014

Le revenu requis de distribution pour l'année 2014 calculé selon la formule approuvée par la Régie dans la décision D-2010-112 et s'élevant à 26 785.7 (000 \$) est correctement établi.

Le revenu additionnel requis de distribution pour l'année témoin 2014 est de :

1 405. 2 (000\$) soit la différence entre :

Revenu requis 2014 selon la formule :	<b>26 785.7 (000 \$)</b>
Revenu de distribution selon les tarifs en vigueur :	25 380.5 (000 \$) <sup>3</sup>

Cette conclusion ainsi que le calcul du revenu additionnel requis pour l'année témoin 2014 sont basés sur les traitements demandés par Gazifère.

### **Vérification de la formule**

La formule approuvée dans la décision D-2010-112 sert de point de départ à l'établissement du revenu requis de distribution de l'année 2012.

$$RR_t = [(RR_{t-1} / C_{t-1}) \times (1 + d \times IPCQ_t) \times C_t] + R + Y + Z - GAINS^4$$

#### 2.1.1. Redressements apportés au revenu requis 2013

Le calcul du revenu requis de distribution de l'année 2014 (RR<sub>t</sub>) part du revenu requis de distribution approuvé 2013 (RR<sub>t-1</sub>) au montant de 25 281,7 (000\$). Ce revenu de distribution intègre les exclusions de l'année 2013 (Y) et la part des clients de l'excédent de rendement de l'année 2011, soit 129,7 (000\$) (GAINS).

---

<sup>3</sup> B-0104, GI-27, document 1.

<sup>4</sup> Pour les explications sur la formule, voir D-2010-112.

Le revenu de distribution 2013 doit être redressé afin d'en exclure les exclusions 2013 et la part des clients de l'excédent de rendement de l'année 2011.

### *Exclusions 2013*

Les exclusions 2013 sont présentées à la pièce B-0177, GI-17, document 2.3 (révisée en date du 2012-12-12) du dossier R-3793-2012. Le total des exclusions présentées à cette pièce est de 3 128,3 (000 \$). Un montant de 3 122,8 (000\$) est renversé dans les redressements apportés au revenu requis 2013. La différence de (5.5 (000\$)) au titre d'impact du compte de stabilisation de la température reste intégrée au revenu de distribution 2013.

#### 2.1.2. Calcul du revenu requis redressé par client pour l'année 2011

Le revenu de distribution 2013 redressé, ( $RR_{t-1}$ ), c'est-à-dire le revenu requis approuvé diminué du montant des exclusions de l'année témoin 2013 (à l'exception du montant au titre d'impact du compte de la stabilisation de la température) et augmenté du montant représentant la part des clients de l'excédent de rendement de l'année 2011, soit : 129.7 (000\$) est de 21 558.8 (000\$).

Ce dernier montant sert de base au calcul du revenu requis redressé par client qui est le quotient ( $RR_{t-1} / C_{t-1}$ ) où  $C_{t-1}$  est de 39 126 clients.

Le revenu requis redressé par client est de 551.01 \$.

#### *Calcul du revenu par client indexé par client*

Le revenu requis redressé par client est indexé selon la formule :  $(1 + d \times IPCQ_t)$  dans laquelle  $d = 0.74$  et  $IPCQ_t = 1,7 \%$ . Le revenu indexé par client (557.94 \$) est multiplié par le nombre moyen projeté de clients ( $C_t = 39 929$ ) pour l'année 2014. Le résultat est de 21 278.1 (000\$).

L'ACEFO a vérifié l'ajustement du coût en capital (R) de 423.5 (000 \$).<sup>5</sup>

### 2.1.3. Exclusions 2014 (Y)

Les exclusions pour l'année 2014 s'élèvent à 3 310.0 (000 \$). Elles sont présentées à la pièce B-0096, GI-26, document 2.3.

Les montants ont été vérifiés et, lorsqu'applicable, retracés aux pièces antérieures au présent dossier.

Cette année, l'ACEFO a porté attention aux amortissements des comptes de stabilisation de la température, étant donné que l'intervenante note que les comptes de stabilisation de la température n'ont pas tendance à se renverser.

L'ACEFO a aussi porté attention au compte : Impact du compte de stabilisation de la température au montant de 11.2 (000\$). Dans la la décision D-2012-163, la Régie avait demandé à Gazifère de modifier, à compter de l'année témoin 2014, la méthode de calcul reliée à l'utilisation d'une demi-année aux fins du calcul de l'impact sur le coût de service de la variation du compte de stabilisation de la température à la base de tarification, selon les spécifications suivantes :

*[52] « La Régie est d'avis que l'utilisation de la règle d'une demi-année est appropriée pour prendre en considération que l'amortissement s'effectuera graduellement à chaque mois dans la base de tarification. Toutefois, elle est d'avis que cette règle devrait s'appliquer seulement à la nouvelle année amortie, soit 2011 au présent dossier, et non à l'amortissement total établi pour l'année témoin. »*

L'ACEFO a considéré les prétentions de Gazifère à l'effet que :

---

<sup>5</sup> B-0093, GI-26, document 2.2.

*« Les modifications demandées par la Régie relativement à l'utilisation de la règle d'une demi-année et qui visent à appliquer cette règle seulement à la nouvelle année amortie, soit l'année 2012 dans le cadre du présent dossier, conduirait à une estimation erronée de la base de tarification moyenne prévue pour 2014 et utilisée aux fins du calcul de l'impact sur le coût de service de la variation du compte de stabilisation de la température dans le cadre de la formule du mécanisme incitatif. [...]*

*[...] la règle de la demi-année doit s'appliquer sur l'amortissement total passé à la dépense et non seulement sur une portion de cet amortissement. »<sup>6</sup>*

***Après avoir examiné les pièces au soutien des prétentions de Gazifère<sup>7</sup>, l'ACEFO est d'avis que la règle de la demi-année devrait s'appliquer sur l'amortissement total passé à la dépense.***

#### 2.1.4. Facteurs (Z)

Le facteur Z a été autorisé par la décision D-2012-163.<sup>8</sup> Selon les calculs de Gazifère il s'élève à 848.5 (000\$).

Gazifère présente à la pièce B-0088, GI-25, document 9 une «*Clarification on the post employment benefits deferral account approved in Decision D-2012-163* ».

La position de l'ACEFO est exposée au point 3.

#### 2.1.5. Excédent de rendement 2012 (R)

Finalement, le revenu requis est diminué de la part de l'excédent de rendement 2012 ((74.4) (000 \$)) attribuable à la clientèle.

L'intégration à la formule des éléments ci-dessus donne :

---

<sup>6</sup> B-0073, GI-25, document 1, pages 8 et 9.

<sup>7</sup> B-0098, GI-26, document 2.3.2, note 1; B-0084, GI-25, document 6

<sup>8</sup> B-0102, GI-26, document 2.4.

$$RR_t = [ 21\,558.8 \text{ (000\$)} / 39\,126 \times (1+0.74 \times 1,7\%) \times 39\,929] + 423.5 \text{ (000 \$)} + 3\,310.0 \text{ (000 \$)} + 848.5 \text{ (000 \$)} - 74.4 \text{ (000\$)}$$

$$RR_t = 26\,785.7 \text{ (000 \$)}$$

#### 2.1.6. Hausse Tarifaire

L'augmentation moyenne des tarifs de distribution est de 5.5 % (1405.2 / 25 380.5). Lorsque toutes les composantes (fourniture, transport, équilibrage et distribution) sont prises en compte, la hausse tarifaire moyenne est d'environ 3.2 %.

### 3. Les modalités de fonctionnement du compte de frais reportés pour la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi.

#### Position de l'ACEFO

Le Distributeur répond à l'ACEFO qu'il n'a pas une demande spécifique à faire à la Régie et qu'il ne vise qu'à clarifier le fonctionnement (*the use*) du compte de frais reportés approuvé par la Régie dans la décision D-2012-163.<sup>9</sup>

L'ACEFO questionne cette façon de procéder et est d'avis que le Distributeur aurait dû faire une demande spécifique dans le présent dossier. Sinon, pourquoi ce besoin de clarifier le fonctionnement du compte?

La décision D-2012-163 établit que :

- la Régie refuse de modifier la convention comptable réglementaire portant sur le régime de retraite et les avantages postérieurs à l'emploi en cours de mécanisme incitatif [paragraphe 70]. (nos soulignés)

La Régie procède donc à l'examen des conclusions subsidiaires de Gazifère. Ces conclusions subsidiaires se présentent comme suit :

---

<sup>9</sup> B-0140, GI-33, document 1, page 5, réponse 4.1.

- Ajouter un facteur exogène à la formule du mécanisme incitatif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'à la fin du mécanisme actuel. Ce facteur exogène permettrait la prise en compte de la charge d'exploitation associée au régime de retraite pour les années 2013 à 2015, établie selon la méthode des déboursés, puisqu'aucune contribution à cet égard n'est incluse dans la présente formule. En 2013, le facteur exogène proposé inclut un déboursé de 409 700 \$ afférent à l'année 2012. [paragraphe 71] (nos soulignés)
- Créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'à la fin du mécanisme actuel, un compte de frais reportés (CFR) afin de comptabiliser les écarts entre les charges liées aux avantages postérieurs à l'emploi établis selon la méthode actuarielle et les charges incluses dans les tarifs à cet égard, pour liquidation dans le cadre du prochain mécanisme incitatif [paragraphe 72]. (nos soulignés)

Ainsi, la décision établit que :

- L'exogène, pour le déboursé qui permettrait la prise en compte de la charge d'exploitation associée au régime de retraite pour l'année 2012 établie selon la méthode des déboursés au montant de 409 700 \$, est refusé [paragraphe 75];
- L'exogène, qui permettrait la prise en compte de la charge d'exploitation associée au régime de retraite établie selon la méthode des déboursés, est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et ce, jusqu'en 2015 [paragraphe 74];
- Un CFR est créé dans lequel seront comptabilisés les écarts entre les charges liées aux avantages postérieurs à l'emploi établis selon la méthode actuarielle et la charge incluse dans les tarifs à cet égard. La Régie précise que la disposition des sommes accumulées dans ce compte

fera l'objet d'une décision à venir, à la fin du mécanisme en vigueur [paragraphe 76].

En conséquence, nous constatons que la création du CFR, autorisée par la Régie, est en tout point conforme à la demande de Gazifère.

Or, l'exemple à la pièce B-0088, GI-25, document 9 révèle que, tel que défini, le compte de frais reportés ne capterait pas l'écart entre les déboursés réels et ceux qui ont été intégrés dans les tarifs. À ce sujet, Gazifère écrit :

*« It has always been Gazifère's intention to record the difference between the total post-employment expense established using the actuarial method and the total costs actually incurred on the disbursement method in the deferral account approved in decision D-2012-163, the clearance of which will be dealt through a future decision at the end of the current incentive mechanism term. »<sup>10</sup>*

Ainsi, selon l'ACEFO, Gazifère fait la demande ou recherche la conclusion suivante auprès de la Régie :

*« Approuver la création d'un compte d'écart associé aux avantages postérieurs à l'emploi afin de permettre à Gazifère de capter la différence entre les montants inclus dans les tarifs à cet égard et les montants réels de l'année témoin. »*

Or, il y a lieu de se demander pourquoi Gazifère n'a pas présenté de façon claire cet allégué ou conclusion recherchée dans le cadre de la requête qu'elle a déposée au présent dossier (B-0071) ou pourquoi ledit allégué n'a pas été repris dans le cadre des conclusions subsidiaires présentées lors du dossier R-3793-2012 phase 2 (pièce B-0156 à la p.10, R-3793-2012 phase 2).

---

<sup>10</sup> B-0088, GI-25, document 9, page 1.

Dans l'état actuel, tout montant futur dans le compte de frais reportés afin de capter la différence entre les montants inclus dans les tarifs à l'égard des avantages postérieurs à l'emploi et les montants réels de l'année témoin n'aurait pas été autorisé par la décision D-2012-163..

Malgré cette façon de procéder de la part de Gazifère, l'ACEFO ne s'oppose pas à la clarification recherchée par Gazifère.

Étant donné que les déboursés réels peuvent être inférieurs aux montants inclus dans les tarifs selon la méthode des déboursés, les clients qui ont payé un tarif plus élevé que les déboursés réels sont désavantagés, sans un compte de frais reportés pour capter l'écart entre les montants inclus dans les tarifs selon la méthode des déboursés et les déboursés réels.

Alternativement, si les déboursés réels sont supérieurs aux montants inclus dans les tarifs, le Distributeur est désavantagé, sans un compte de frais reportés pour capter l'écart.

***L'ACEFO ne s'oppose pas à une précision de la Régie afin de faire en sorte que tant le Distributeur que la clientèle soient protégés.***

***Par ailleurs, l'ACEFO soumet que le compte de frais reportés devrait être rémunéré au taux moyen du coût de la dette en lieu et place du taux moyen du coût du capital.*** En effet, le taux moyen du coût du capital comprend un élément de risque. Le Distributeur encourt un risque faible eu égard à la récupération de ce compte de frais reportés. La nature de ce compte s'apparente davantage à celle d'une dette de la clientèle envers le Distributeur ou *vice versa*.

***L'ACEFO soumet que lors de la disposition du compte, le Distributeur devrait déposer le détail des montants et des causes d'écarts afin que, notamment, leur nature, leur pertinence ainsi que leur caractère raisonnable puissent être appréciés.***

4. Demande de Gazifère de créer un compte de frais reportés hors base de tarification portant intérêt, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, afin d'y comptabiliser les frais qu'elle pourrait être appelée à verser à la ville de Gatineau aux termes de la décision que la Régie rendra à l'égard de cette demande.

Position de l'ACEFO

***L'ACEFO s'oppose à la demande de Gazifière Inc. de créer un compte de frais reportés hors base de tarification portant intérêt, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, afin de comptabiliser les frais qu'elle pourrait être appelée à verser à la ville de Gatineau aux termes de la décision que la Régie rendra à l'égard de cette demande.***

Gazifère indique :

*« Si la Régie juge qu'une telle demande doit plutôt être incluse dans le dossier portant sur la fixation des conditions d'installation de son réseau dans les emprises de rues de la Ville, Gazifère est disposée à la retirer du présent dossier. »<sup>11</sup>*

L'ACEFO se rallie à la proposition de Gazifère de retirer cette demande du présent dossier et de l'inclure dans le dossier portant sur la fixation des conditions d'installation de son réseau dans les emprises de rues de la ville de Gatineau.

5. Demande d'intégrer dans le budget du tronc commun du PGEÉ un montant de 96 000 \$ pour la mise en place du nouveau système de plafonnement et d'échange des droits d'émission (SPEDE).

L'ACEFO s'oppose à l'inclusion dans le budget du tronc commun du PGEÉ du montant de 96 000 \$ pour la mise en place du nouveau système de plafonnement et d'échange des droits d'émission.

---

<sup>11</sup> B-0138, GI-32, document 1, réponse 6.1.

Selon le Distributeur :

*« Le budget de 96 000 \$ demandé par Gazifère n'est pas relié aux activités du PGEÉ mais à l'intégration du distributeur au sein du SPEDE qui vient remplacer la redevance au Fonds vert. L'employé qui veillera à la gestion du dossier du SPEDE sera aussi responsable de la coordination du PGEÉ. Cette personne partagera donc son temps entre ces deux activités.*

[...]

*Il [l'inclusion au tronc commun du PGEÉ] s'agit en effet d'une proposition pour l'année 2014 seulement. »<sup>12</sup> [précision de l'ACEFO].*

L'ACEFO ne s'oppose pas à la demande subsidiaire de Gazifère, soit d'approuver l'ajout d'une exclusion à la formule du mécanisme incitatif afin de l'autoriser à inclure ce montant de 96 000 \$ dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2014, à titre d'exclusion. Cette demande subsidiaire est accompagnée d'une demande de création d'un compte d'écart associé à ces dépenses afin de capter les écarts entre les montants prévus et les montants réellement dépensés à ce titre.<sup>13</sup>

Selon la preuve déposée par Gazifère, le budget de 96 000 \$ couvre à la fois la coordination du PGEÉ et l'intégration du Distributeur au sein du SPEDE.<sup>14</sup> Selon l'ACEFO, une solution aurait été de répartir le budget entre les deux activités. La partie du budget allouée à la coordination du PGEÉ ferait partie du tronc commun; alors que celle allouée au SPEDE serait traitée en tant qu'exclusion.

Cette solution est quelque peu arbitraire étant donné qu'il est impossible de déterminer d'avance l'effort à être déployé par l'employé à la coordination du PGEÉ et à l'intégration du Distributeur au SPEDE. En outre, les écarts subséquents auraient été tout aussi difficiles à répartir.

---

<sup>12</sup> *Ibid*, réponse 8.1.

<sup>13</sup> B-0138, GI-32, document 1, page 14, réponse 8.2.

L'ajout d'une exclusion au titre du SPDE pour la totalité du budget représente un compromis simple et acceptable.

Les facteurs d'allocation du PGEÉ sont autorisés alors que ceux du SPEDE ne le sont pas. Le tronc commun du PGEÉ est alloué aux différentes classes tarifaires en fonction des aides financières versées aux clients.<sup>15</sup> Cette base d'allocation ne semble pas, au premier abord, convenir au SPEDE.

Selon le Distributeur, à ce stade-ci, l'intégration au sein du SPEDE représente encore beaucoup d'incertitudes pour le Distributeur.<sup>16</sup> L'ACEFO est d'avis que sans une réflexion plus approfondie sur le fonctionnement, les objectifs ainsi que les coûts du SPEDE, il est prématuré d'en intégrer les coûts au tronc commun même de façon temporaire.

Enfin, l'ACEFO est d'avis que, dans le cadre d'un mécanisme incitatif, il est préférable de recourir aux dispositions envisagées dans le mécanisme au lieu de se rabattre sur des propositions temporaires.

Pour le même motif invoqué au point 3, l'ACEFO soumet que le compte de frais reportés relatif au SPEDE devrait être rémunéré au taux moyen du coût de la dette.

## 6. Examen de certaines modifications demandées aux Conditions de service et Tarif.

### **Corrections et suggestions de l'ACEFO**

L'ACEFO recommande à la Régie de demander à Gazifère de tenir compte des corrections et suggestions suivantes :

---

<sup>14</sup> *Ibid*, réponse 8.1.

<sup>15</sup> B-0140, GI-33, document 1, page 13, réponse 10.2.

<sup>16</sup> B-0138, GI-32, document 1, page 14, réponse 8.1.

a) *Article 8.6.1.2, tel que présenté à la preuve de Gazifère*<sup>17</sup> :

8.6.1.2 En cas de fin de contrat

Lorsque la fin d'un contrat est survenue conformément à l'article 4.9, le distributeur peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie par le client sur une facture impayée ~~par le client~~ à la date d'échéance.

Après application sur la facture impayée, tout solde du dépôt en argent ou de la garantie réalisée s'il en est, est remis au client.

Suggestion de l'ACEFO :

À l'article 8.6.1.2, à l'alinéa 2, ajouter « à la date d'échéance », tel qu'indiqué ci-dessous :

Après application sur la facture impayée à la date d'échéance, tout solde du dépôt en argent ou de la garantie réalisée s'il en est, est remis au client.(nous soulignons).

b) *Article 10.1 Service-T de l'Ouest*

***L'ACEFO recommande à la Régie de demander au Distributeur d'inclure la précision suivante : Le client qui fournit, à un point d'acceptation du fournisseur du distributeur dans l'Ouest canadien, le gaz naturel qu'il retire à ses installations, sans en transférer la propriété au fournisseur du distributeur, doit [...]***

Cette précision est importante. En effet, le client en Service-T n'est pas assujéti aux ajustements du coût de la fourniture gaz naturel, tel qu'il appert de l'article 21.1.

---

<sup>17</sup> B-0086, GI-25, document 7, page 33.

## 7. Service-T de l'Ouest (Western T-Service)

Gazifère se propose d'offrir le service-T de l'Ouest. Selon la preuve :

*« Gazifère has received a formal inquiry about the Western T-Service option from an industrial customer. »<sup>18</sup>*

L'ACEFO prend acte de la preuve du Distributeur à l'effet que l'introduction de l'option de service-T dans l'Ouest n'aura pas d'impact sur les coûts d'approvisionnement des clients en service de vente auprès du Distributeur.<sup>19</sup>

L'ACEFO s'interroge sur la possibilité qu'un tel client augmente son utilisation de gaz naturel s'il parvenait à négocier un prix de fourniture du gaz naturel plus faible que celui du Distributeur. Les projections de volume du présent dossier pourraient être sous-estimées.

L'ACEFO demande à la Régie d'instituer un suivi, le cas échéant, des volumes du client éventuel en service-T dans l'Ouest. Lors de la fermeture réglementaire de l'année 2014, l'ACEFO revisitera la question, le cas échéant.

## 8. Calendrier pour le renouvellement du mécanisme incitatif

Gazifère propose pour approbation à la Régie un calendrier pour le renouvellement de son mécanisme incitatif.<sup>20</sup> La proposition de Gazifère n'est pas conforme à la décision D-2010-112 de la Régie. Dans cette décision, la Régie acceptait la proposition de Gazifère d'évaluer la performance du mécanisme incitatif au début de 2014, à partir des résultats des trois premières années d'application, et de déposer un rapport indiquant si elle désire le prolonger. La Régie spécifiait que le rapport devrait être déposé avant la fin de la quatrième année d'application du mécanisme incitatif.<sup>21</sup>

---

<sup>18</sup> B-0138, GI-32, document 1, réponse 4.1.

<sup>19</sup> B-0140, GI-33, document 1, réponses 6.1 & 6.3.

<sup>20</sup> B-0073, GI-25, document 1, page 16.

<sup>21</sup> Décision D-2010-112, paragraphe 237, dossier R-3724-2010.

La Régie a également demandé à Gazifère de déposer, à partir des données réelles de l'année 2013 du mécanisme, les données permettant d'établir le revenu requis sur la base du coût de service de l'an 2015. Selon la Régie, cet exercice permettra de comparer les résultats du mécanisme de cette année et d'apprécier toute proposition d'ajustement soumise à la lumière des données utilisées pour la détermination du coût de service. Ces données serviront également à l'évaluation du mécanisme.<sup>22</sup>

Selon la proposition de Gazifère, les tarifs de l'année 2015 seraient établis selon le mécanisme incitatif actuel conformément à la décision D-2012-112 et la preuve y afférente serait déposée en août 2014 selon le calendrier de dépôt habituel.

Les tarifs de l'année témoin 2016 seraient fixés sur la base du coût de service, la preuve à cet égard devant être déposée en août 2015 selon le calendrier de dépôt habituel. Le revenu requis de distribution qui sera établi pour l'année témoin 2016 servira d'année de base pour les fins de l'application du prochain mécanisme incitatif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'évaluation du mécanisme est repoussée du début de l'année 2014 au début de l'année 2016 au plus tard. Le rapport d'évaluation ainsi que, le cas échéant, la proposition de renouvellement du mécanisme constitueront la phase 1 du dossier tarifaire 2017. La phase 2 sera la fermeture réglementaire de l'année 2015 à être déposée en avril 2016. La phase 3 porterait sur la fixation des tarifs selon le mécanisme incitatif approuvé par la Régie dans le cadre de la phase 1.

#### Position de l'ACEFO

Étant donné que Gazifère proposait de tenir des rencontres d'information et d'échanges avec les intervenants dans le cadre du prochain renouvellement du mécanisme incitatif, étant donné l'incertitude entourant le volume d'informations

---

<sup>22</sup> Décision D-2010-112, paragraphe 147, dossier R-3724-2010.

nécessaires pour la prochaine évaluation<sup>23</sup>, étant donné qu'à l'intérieur d'une même année 2016, les intervenants devront se pencher sur l'évaluation du mécanisme, la fermeture réglementaire des livres ainsi que la fixation des tarifs, l'ACEFO a de sérieuses réserves quant au calendrier proposé par Gazifère.

D'une part, Gazifère demande de déroger à une décision qui acceptait sa propre proposition; d'autre part, attendre au début de l'année 2016, alors que la décision indique un dépôt du rapport d'évaluation en 2014 apparaît très éloigné dans le temps.

Enfin, l'ACEFO ne voit pas comment les rencontres s'inscrivent dans le calendrier proposé.

Toutefois, dans l'éventualité où la Régie acceptait la demande de Gazifère telle que présentée, l'ACEFO ne s'oppose pas à ce que le revenu requis de distribution qui sera établi pour l'année témoin 2016 serve d'année de base pour les fins de l'application du prochain mécanisme incitatif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette proposition répond à la préoccupation de la Régie :

*« Devant la difficulté qu'a posée l'approche de soft rebasing au présent dossier, la Régie estime nécessaire que les données détaillées du coût de service soient rendues disponibles lors du prochain renouvellement. »<sup>24</sup>*

Selon l'ACEFO, l'évaluation doit se faire à partir de données réelles les plus désagrégées possible, présentées sous le mode coût de service. Or, l'ACEFO note que la preuve relative à la fermeture réglementaire des livres de l'année 2015 serait postérieure (avril 2016) à la phase 1, celle du dépôt du rapport d'évaluation du mécanisme et de la proposition, le cas échéant, d'un nouveau mécanisme (début 2016 au plus tard).

---

<sup>23</sup> Décision D-2010-112, paragraphe 111, dossier R-3724-2010.

<sup>24</sup> Décision D-2010-112, paragraphe 146, dossier R-3724-2010.

L'ACEFO est d'avis que la preuve sur le coût de service pour l'année témoin 2016 devrait au minimum présenter les données réelles de l'année 2014 (année historique) présentées de façon désagrégée sous le modèle du coût de service, les données de l'année de base 2015 et l'année témoin 2016 et ce, afin de permettre le suivi des données, d'une année à l'autre.

## 9. Conclusion

L'ACEFO demande à la Régie de donner effet à l'ensemble des positions et propositions qu'elle a soumises dans le présent mémoire.